CLASSE EXCEPTIONNELLE 2017

AGRÉGÉS/ CERTIFIÉS/ CPE/PSY-ÉN

Un nouveau débouché de carrière

Le SNES et la FSU agissent depuis de très nombreuses années pour obtenir une revalorisation des carrières et des salaires. Les actions qu'ils ont menées avec les personnels ont trouvé de premiers résultats dans le cadre des discussions « Parcours professionnels carrières et rémunérations » (PPCR) qui se sont déroulées en 2016. Ont été alors obtenus une augmentation générale des rémunérations des fonctionnaires, un dégel de la valeur du point d'indice, une amélioration des déroulements de carrière, le parcours de la carrière sur au moins deux grades et la création d'un débouché de carrière au-delà de la hors-classe actuelle : la classe exceptionnelle. Même s'il ne constitue pas un rattrapage des pertes subies depuis le début des années 2000, l'ensemble de ces mesures permet une translation vers le haut des carrières.

Dès son arrivée au pouvoir, le nouveau gouvernement a décidé un tour de vis sur les rémunérations des fonctionnaires : retour du gel de la valeur du point d'indice, report d'un an des mesures PPCR prises à partir de 2018, augmentation du taux de CSG sans compensation intégrale... Toutefois, ces mesures inacceptables ne concernent pas la mise en place de la classe exceptionnelle ni sa montée en charge sur les prochaines années.

Dans les CAPA et CAPN, les élus du SNES-FSU agiront pour que tous les personnels puissent accéder à la classe exceptionnelle avant leur départ en retraite. Pour être efficacement représenté, n'hésitez pas à utiliser la fiche syndicale de suivi individuel présente dans cette publication.

Grâce à l'action et à l'expertise des élus du SNES-FSU, majoritaires dans les commissions, les CAP sont bien les lieux de contrôle démocratique et d'amélioration de la gestion des carrières. La transparence y est la règle, l'arbitraire du « mérite » y est combattu avec efficacité. Notre objectif est que l'accès à la classe exceptionnelle bénéficie au plus grand nombre.

Xavier Marand
secrétaire général adjoint

Christophe Barbillat
secrétaire national

Serge Deneuvéglise
secrétaire national

Sommaire

Page 2-3
Votre dossier

Page 4
Fiche syndicale de suivi individuel

Ont participé à la rédaction de ce supplément
Christophe Barbillat, Serge Deneuvéglise, Florence Denjean-Daga, Xavier Marand, Claire Pous, Érick Staëlen, Laurent Tramoni et André Voirin

L'US L'UNIVERSITÉ SYNDICALISTE
Supplément à *L'US* n° 775 du 23 décembre 2017

Supplément à *L'US* n° 775 du 23 décembre 2017, le journal du Syndicat national des enseignements du second degré (FSU), 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Directeur de la publication : Xavier Marand - Compogravure : C.A.G., Paris - N° CP 0118 S 06386 - ISSN n° 0751-5839

Suivre son

La parution des notes de service ministérielles fixant le cadre et les modalités d'accès à la classe l'ensemble des collègues : accès à la hors-échelle A pour les professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN ; SNES-FSU qui mène depuis longtemps la bataille de la revalorisation de nos carrières. Le SNES-FSU œuvre pour assurer l'effectivité de cette revalorisation, particulièrement lors des travaux menés en

QUI EST PROMOUVABLE ?

Sont promouvables les professeurs agrégés ou certifiés, les CPE et les Psy-ÉN étant à la hors-classe de leur corps respectif au 1er septembre 2017. La situation prise en compte est celle après reclassement dans la nouvelle carrière. Il faut être en position d'activité ou de détachement ou de mise à disposition.
Ne sont pas promouvables les collègues ayant accédé à la hors-classe au 1er septembre 2017 (en effet, deux promotions de grade ne peuvent être prononcées au titre d'une même année), ni les collègues en congé parental.

DEUX VOIES D'ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

La voie 1 concerne les collègues étant au moins au 3e échelon de la hors-classe (2e échelon pour les professeurs agrégés) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les affectations retenues sont les suivantes :
- éducation prioritaire ;
- enseignement supérieur (CPGE, DCG, STS, DSAA-DMA, PRAG, PRCE) ;
- DCIO ;
- DDFPT (ex-chef de travaux) ;
- formateur académique (CAFFA).

Ces affectations doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement.
La durée minimale de huit ans est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue tout au long de la carrière, elle peut aussi être composée de différents types d'affectation.
L'exercice en éducation prioritaire en qualité de TZR (AFA) doit avoir été effectif durant l'année scolaire pour qu'il puisse être pris en compte. En cas de cumul de ces affectations sur une même période, la durée n'est comptabilisée qu'une seule fois.
Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte, ni les fonctions effectuées par simple attribution de service hors affectation définitive.

Acte de candidature obligatoire : du 8 au 22 décembre 2017
Pour cette première voie d'accès à la classe exceptionnelle, une procédure de candidature est mise en œuvre, l'administration se révélant incapable de déterminer qui est promouvable à ce titre. L'acte de candidature sera accessible sur *I-prof* (dossier : *« Les Services »*) du 8 au 22 décembre 2017. Les collègues concernés sont invités à renseigner dans le dossier *« Votre CV »* (onglet : *« Fonctions et missions »*) les données relatives aux affectations éligibles au titre de cette voie de promotion. En tant que de besoin, l'administration pourra demander aux candidats de fournir les pièces justificatives. **Attention** : la situation des collègues n'ayant pas postulé ne sera pas examinée par l'administration.

> Les notes de service ministérielles sont parues au *BOEN* n° 41 du 30 novembre 2017.

La voie 2 : l'ancienneté de carrière
Cette voie concerne tous les collègues placés au dernier échelon de la hors-classe (pour les professeurs agrégés : au dernier chevron). **Il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature : chaque situation sera automatiquement examinée.**

L'AVIS DU RECTEUR

Pour chaque collègue promouvable, l'IA-IPR compétent et le chef d'établissement (IEN-IO et DASEN pour les DCIO) formuleront chacun *via* I-Prof une appréciation littérale. Ces appréciations seront consultables par chaque collègue *« dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission paritaire »*, indique la note de service ministérielle.
Le recteur formulera ensuite, à partir de ces appréciations primaires et du dossier tel que figurant dans *I-Prof*, un avis se déclinant en quatre degrés : *« excellent / très satisfaisant / satisfaisant / insatisfaisant ». Le nombre des avis « excellent » ou « très satisfaisant »* est contingenté en proportion du nombre de promouvables.

LE BARÈME

Le barème est national et composé de deux parties.

L'avis du recteur
- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points.
- Satisfaisant : 40 points.
- Insatisfaisant : 0 point.

L'ancienneté en hors-classe, au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle carrière.

Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN		Points	Professeurs agrégés	
Échelon			Échelon	
3e éch.	Sans ancienneté	3	Sans ancienneté	2e éch.
	Ancienneté < 1 an	6	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté ≤ 2 ans 6 mois	9	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
4e éch.	Sans ancienneté	12	Sans ancienneté	3e éch.
	Ancienneté < 1 an	15	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	18	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 2 ans 6 mois	21	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	
5e éch.	Sans ancienneté	24	Sans ancienneté	4e éch.
	Ancienneté < 1 an	27	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	30	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	33	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	
6e éch.	Sans ancienneté	36	3 ans ≤ ancienneté < 4 ans	
	Ancienneté < 1 an	39	4 ans ≤ ancienneté < 5 ans	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	42	5 ans ≤ ancienneté < 6 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	45	6 ans ≤ ancienneté < 7 ans	
	Ancienneté ≥ 3 ans	48	Ancienneté ≥ 7 ans	

exceptionnelle acte la création au 1er septembre 2017 d'un nouveau débouché de carrière pour accès à la hors-échelle B pour les professeurs agrégés. C'est le résultat de l'action opiniâtre du ne s'arrêtera pas là : il entend consolider les acquis obtenus pour les faire fructifier. Il mettra tout en commission administrative paritaire (CAP).

LE CALENDRIER DES CAP (COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES)

• Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN : CAPA (CAP Académique) entre le 5 et le 16 février 2018, selon l'académie.
• Professeurs agrégés : CAPA (CAP Académique) entre le 5 et le 13 février 2018, selon l'académie, puis CAPN (CAP Nationale) les 19 et 20 mars 2018.

APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Le reclassement en classe exceptionnelle est rétroactif au 1er septembre 2017, avec rappel sur traitement. Il s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement sera effectué à cet échelon sans conservation d'ancienneté.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Échelon au 1/09/2017	INM*	Échelon de reclassement	INM*
Certifié / CPE / Psy-ÉN hors-classe		**Certifié / CPE / Psy-ÉN classe exceptionnelle**	
6e	793	4e avec ancienneté conservée	825
5e avec plus de 2,5 ans	751	4e sans ancienneté	825
5e avec moins de 2,5 ans	751	3e avec ancienneté conservée	770
4e avec plus de 2 ans	705	3e sans ancienneté	770
4e avec moins de 2 ans	705	2e avec ancienneté conservée	730
Agrégé hors-classe		**Agrégé classe exceptionnelle**	
4e (HE-A3) avec plus de 1 an	967	3e (HE-B2) sans ancienneté	1008
4e (HE-A3) avec moins de 1 an	967	2e (HE-A3) avec ancienneté conservée	967
4e (HE-A2) avec moins de 1 an	920	2e (HE-A2) avec ancienneté conservée	920
4e (HE-A1) avec moins de 1 an	885	2 (HE-A1) avec ancienneté conservée	885
3e avec plus de 2,5 ans	825	2e (HE-A1) sans ancienneté	885
3e avec moins de 2,5 ans	825	1er avec ancienneté conservée	825

*INM : indice nouveau majoré. Valeur nette du point d'indice au 1/09/2017 : 3,79348 euros.

Professeurs de chaires supérieures

Initialement exclu du bénéfice des mesures PPCR, le corps des professeurs de chaires supérieures a vu finalement l'accès à la hors-échelle B acté par un accès par liste d'aptitude à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés pour les collègues ayant atteint le dernier chevron, de façon surnuméraire, c'est-à-dire sans obérer le contingent des promotions propre aux professeurs agrégés. Les modalités précises de cet accès ne sont pas encore connues : le SNES-FSU informera les collègues concernés dès que les projets ministériels seront connus.

Cette décision gouvernementale ne répond pas à la demande du SNES-FSU, qui continue de revendiquer et d'agir pour un accès à la HE-B au sein même du corps des professeurs de chaires supérieures.

Avec le SNES-FSU et ses élus en CAP : suivre son dossier
Une information claire, une défense efficace !

Toutes les informations sur l'accès à la classe exceptionnelle sur le site du SNES-FSU :
www.snes.edu/-Acces-a-la-Classe-exceptionnelle-.html

- Construction de son dossier de candidature, recevabilité des candidatures.
- Connaissance des contingents de promotion.
- Calendrier des CAP.
- Suivi de mon dossier en CAP.
- Résultat des CAP.
- Reclassement après promotion.

Faire parvenir avant la tenue de la CAP la fiche syndicale de suivi individuel (page 4 et téléchargeable sur notre site) : renseignée avec précision et accompagnée des copies des pièces justificatives nécessaires, elle est indispensable aux élus du SNES-FSU, majoritaire dans les CAP, pour vérifier votre situation et suivre votre dossier.

L'avis DU SNES-FSU

Le volume des promotions à la classe exceptionnelle sera porté en sept ans à 10 % de l'effectif de chaque corps (ce qui équivaut à plus de 40 % des effectifs actuellement en hors-classe), selon les étapes suivantes : 2,51 % par an de 2017 à 2019, puis 0,61 % par an de 2020 à 2023.

Le SNES-FSU agit pour que l'accès à la classe exceptionnelle soit ouvert au plus grand nombre, afin que chacun puisse en bénéficier avant le départ en retraite, à l'instar de ce qui a été gagné avec la hors-classe. Née de la revalorisation de 1989, la hors-classe, initialement prévue pour 15 % des effectifs, est devenue un débouché de carrière de masse, représentant aujourd'hui plus de 25 % de chaque corps : c'est l'exemple du succès de la lutte syndicale opiniâtre, alliant revendication et action dans les CAP.

Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle doivent donc être revues dans le sens d'un accès élargi. C'est notamment une condition impérative pour une réelle revalorisation de la fin de carrière des professeurs agrégés. Enfin, le SNES-FSU sera particulièrement vigilant à ce que les promotions tiennent compte, dans chaque corps, de l'équilibre femmes/hommes.